

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1192

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La démesure des contraintes

A l'instar de plusieurs organisations d'aide aux réfugiés, nous n'étions pas acquis au lancement d'un référendum contre la loi sur les mesures de contrainte. Non pas que nous approuvions ces dernières, mais parce que les conditions d'un véritable débat politique ne nous paraissaient pas réunies. Provoquer une votation populaire sur ce thème au moment où une partie non négligeable de la population projette de manière irraisonnée son inquiétude et parfois son irritation sur certaines catégories d'étrangers, c'était offrir une occasion de trop à l'extrême-droite de faire valoir ses slogans réducteurs et légitimer a priori toutes les interprétations de cette législation. Nous aurions préféré mener la lutte sur le terrain concret de l'application de ces mesures, dans les cantons. Mais le référendum a abouti et la votation est agendée. Le temps n'est donc plus aux regrets mais à la décision.

Tout bien pesé, le projet paraît disproportionné face aux objectifs poursuivis, confus, et la portée des mesures proposées difficilement prévisible. Des défauts qui trouvent leur origine dans la genèse et l'accouchement de cette législation. On se souvient du matraquage effectué durant l'été 1993 par *Blick*, cette feuille zurichoise haineuse et raciste, toujours en mal d'un bouc émissaire à désigner à la vindicte populaire. Cet été-là, ce sont les requérants criminels qui font plusieurs jours durant la une du quotidien. A tel point qu'il est difficile de ne pas voir dans chacun des demandeurs d'asile un trafiquant de drogue, le couteau entre les dents. Est-ce un hasard si le projet de loi sur les mesures de contrainte est déposé à fin 1993 déjà, après une rapide procédure de consultation, et adopté au pas de charge par les Chambres ce printemps ? Walter Kaelin, professeur de droit à l'université de Berne, spécialiste et militant du droit d'asile, par ailleurs partisan du projet, admet qu'«il peut être dangereux de développer sous pression une législation dans un domaine aussi sensible» (*L'Hebdo*, 7 juillet 1994).

On entend bien le propos de Josef Estermann, le maire socialiste de Zu-

rich. «Sans cette loi, je suis complètement désarmé face à la situation particulière de ma ville»: le trafiquant présumé, sans titre de séjour, se remet tranquillement au travail après avoir purgé ses trente jours de prison (*Tages Anzeiger*, 18 novembre 1994). Mais alors, c'est une lex Letten qu'il fallait promulguer et non des mesures lourdes d'internement, qui menacent aussi bien le délinquant que le présumé coupable et l'innocent que l'autorité veut garder sous la main en vue de son expulsion. Cette disproportion dans les moyens, ce flou des conditions d'application et la liberté d'appréciation ainsi accordée à la police des étrangers justifient donc notre refus.

La loi sur les mesures de contrainte sera acceptée à une confortable majorité. Cette défaite annoncée, les opposants, nous compris, en portent une part de responsabilité. Les appels enflammés au respect des principes constitutionnels, les assimilations abusives – une loi «fascisante», digne de Vichy –, l'inversion du rapport de causalité – le projet stimulerait la xénophobie en criminalisant indistinctement une catégorie d'étrangers – ne convainquent que les convaincus. Cette argumentation passe totalement à côté des préoccupations de la majorité des citoyennes et des citoyens, inquiets des possibilités qu'offrent au crime organisé le droit d'asile et, plus généralement, les garanties de procédure lors de l'expulsion d'un individu en séjour illégal. Le phénomène est certes encore marginal, il n'en exige pas moins une riposte. Or les opposants aux mesures de contrainte n'ont pas montré de manière crédible en quoi le droit en vigueur aujourd'hui est suffisant.

Se cantonner dans la défense des grands principes sans proposer de réponses concrètes à cette inquiétude, c'est faire le jeu des mouvements xénophobes et des amalgames qui leur sont chers. Inutile de démoniser Christoph Blocher: ses succès, c'est au terrain libre que nous lui laissons qu'il les doit.

JD

Dominaïne Public

DP

JAA
1002 Lausanne

24 novembre 1994 – n° 1192
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année